

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00423
Numéro SIREN : 400 921 318
Nom ou dénomination : SAS RÊTE

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2020 sous le numéro de dépôt 15741

SAS RÊTE
Société par actions simplifiée au capital de 15.244,90 euros
Siège social : 8, la Touchemorin - 35420 La Bazouge du Désert
400 921 318 RCS Rennes

(ci-après, la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 29 mai 2020

Le 29 mai 2020,

La société MATHEXI (841 991 037 RCS Rennes), agissant en qualité d'associé unique détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société,

Après avoir notamment pris connaissance des documents suivants :

- Statuts à jour de la Société ;
- Projets de statuts modifiés.

A pris les décisions suivantes :

Première décision

Modification statutaire – changement de la date d'ouverture et de clôture de l'exercice

L'associé unique décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice de la Société, commençant actuellement le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin, afin d'avoir un exercice courant du 1^{er} octobre au 30 septembre. L'exercice en cours ouvert le 1^{er} juillet 2019 serait par conséquent clôturé le 30 septembre 2020.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 14 (exercice social) de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année civile. ».

Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Deuxième décision

Pouvoirs pour les formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.



* * *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par l'associé unique.

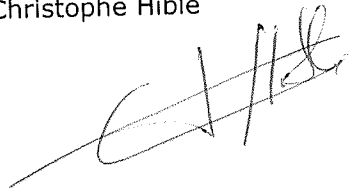
MATHEXI SAS

Associé unique

représentée par :

Monsieur Jean-Christophe Hible

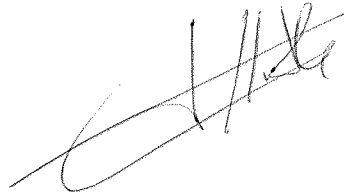
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JCH', written over a horizontal line.

SAS RÊTE
Société par actions simplifiée au capital de 15.244,90 euros
Siège social : 8, la Touchemorin - 35420 La Bazouge du Désert
400 921 318 RCS Rennes

STATUTS

A jour au 29 mai 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned in the middle-right area of the page.A small handwritten mark or signature at the bottom right corner of the page.

La soussignée :

MATHEXI SAS, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros ayant son siège sis 8, la Touchemorin - 35420 La Bazouge du Désert, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 841 991 037,

A établi en qualité d'associé unique les statuts de la société par actions simplifiée lors de sa transformation en société par actions simplifiée :

1 FORME

- 1.1 La société (la « **Société** ») a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée immatriculée en date du 10 mai 1995.
- 1.2 La Société a été transformée en Société par actions simplifiée par décisions de l'associé unique de la Société en date du 30 décembre 2019.
- 1.3 La Société continue d'exister sous la forme de la Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le nouveau Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
- 1.4 La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.
- 1.5 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».
- 1.6 L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

2 OBJET

- 2.1 La Société a pour objet l'exercice des professions et activités suivantes :
 - L'exploitation d'une entreprise de menuiserie, aluminium et PVC, serrurerie, fermetures, ferronnerie ;
 - La participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
 - Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.
- 2.2 En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

3 DÉNOMINATION SOCIALE

- 3.1 La dénomination de la Société est : SAS RÊTE
- 3.2 Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit

toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4 SIÈGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé : 8, la Touchemorin - 35420 La Bazouge du Désert.
- 4.2 II peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de tout département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence.

5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15.244,90 euros.

Il est divisé en 1.000 actions ordinaires ayant chacune une valeur nominale de 15,2449 euros, souscrites et libérées en intégralité.

7 AUGMENTATION, RÉDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

- 7.1 Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.
- 7.2 Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.
- 7.3 Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.
- 7.4 La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du Tribunal de Commerce.
- 7.5 Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.
- 7.6 Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

- 7.7 La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
- 7.8 Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président, la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 7.9 Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

8 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 8.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.
- 8.2 La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 9.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 9.3 Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.
- 9.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
- 9.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 9.6 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 9.7 Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 9.8 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
- 9.9 Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

10 PRÉSIDENT

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10.1 Nomination

- 10.1.1 Le Président est désigné par une décision collective des associés à la majorité simple. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective.
- 10.1.2 Les fonctions du Président prennent fin par son décès, sa démission, sa faillite personnelle, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.
- 10.1.3 La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé par une décision des associés ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.
- 10.1.4 En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir une rémunération déterminée par une décision des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

10.2 Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

10.3 Révocation

- 10.3.1 Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président par une décision collective à la majorité simple. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.
- 10.3.2 La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

10.4 Pouvoirs du Président

- 10.4.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.
- 10.4.2 À l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.
- 10.4.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 10.4.4 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

11 DIRECTEUR GENERAL

11.1 Nomination

- 11.1.1 Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société.
- 11.1.2 Le directeur général est nommé par les associés de la Société à la majorité simple, qui fixent l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui sont délégués. Par exception, le premier directeur général est nommé dans les présents statuts. En l'absence de dispositions contraires lors de sa nomination, le directeur général disposera de pouvoirs identiques à celui du Président.
- 11.1.3 En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le directeur général pourra percevoir une rémunération déterminée par une décision des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le directeur général a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

11.2 Démission

Le directeur général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf dispense de préavis accordée par le Président.

11.3 Révocation

- 11.3.1 La collectivité des associés peut mettre fin avant terme au mandat du directeur général à la majorité simple.

11.3.2 La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

11.4 Pouvoirs du directeur général

11.4.1 Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président étant précisé que les limitations de pouvoirs du Président prévues aux statuts sont également applicables au directeur général.

11.4.2 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

12 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants pourront être nommés par les associés et exerceront alors leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

13 DÉCISIONS COLLECTIVES

13.1 Champ d'application

13.1.1 La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président ;
- décider de la rémunération du Président ;
- nommer, renouveler et révoquer tout directeur général ;
- décider de la rémunération de tout directeur général ;
- nommer, révoquer et renouveler les commissaires aux comptes ;
- modifier les statuts à l'exception du changement de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

13.1.2 Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président dans les conditions fixées par les statuts et les lois applicables.

13.2 Mode de délibération

- 13.2.1 Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.
- 13.2.2 Un associé détenant plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent demander au Président d'organiser une décision collective des associés sur un ordre du jour fixé par eux. Le Président est tenu de donner suite à une telle demande et d'organiser la décision collective dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande exprimée par le ou les associés concernés. À défaut, le ou les associés concernés pourront procéder eux-mêmes aux formalités nécessaires pour mettre en œuvre la décision collective.
- 13.2.3 En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.
- 13.2.4 La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.
- 13.2.5 Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.
- 13.2.6 En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires à l'avance avec mention de l'ordre du jour et des lieux ou modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sans délai.
- 13.2.7 À la convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.
- 13.2.8 Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.
- 13.2.9 En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.
- 13.2.10 L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

- 13.2.11 L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.
- 13.2.12 À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.
- 13.2.13 L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés rassemblent plus de la moitié du capital ou des droits de vote.
- 13.2.14 Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.
- 13.2.15 Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.
- 13.2.16 L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 13.2.17 Sauf exceptions légales ou autrement prévues par les statuts, les décisions d'associé seront prises à la majorité simple (50% + 1 voix).

14 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année civile.

15 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

- 15.1 A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéficiaires, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.
- 15.2 II établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.
- 15.3 Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

16 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

- 16.1 Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.
- 16.2 Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.
- 16.3 Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. À ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation

de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés.

- 16.4 Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution.
- 16.5 Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.
- 16.6 Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

17 CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.